

Commune de JALHAY

Demande de prime pour l'installation d'un chauffe-eau solaire

**Formulaire propriétaire**

Je soussigné(e),

NOM : ..... Prénom : .....

Rue et n°  
: .....

Code postal : ..... Localité : .....

Téléphone privé: ..... Téléphone bureau  
: .....

n° du compte bancaire :  
.....

Titulaire(s) du compte bancaire : .....  
.....  
.....

Adresse de l'installation si différente de l'adresse désignée ci-dessus

Rue et n° :  
.....

Code postal : ..... Localité : .....

sollicite l'octroi d'une prime communale pour l'installation d'un chauffe-eau solaire et déclare avoir pris connaissance du règlement relatif à l'octroi de la prime arrêté par le Conseil communal le 08/03/2004 et y souscrire sans réserve.

Je déclare avoir déjà perçu le montant suivant à titre de subvention :  
.....€

Fait à....., le.....

Signature

**Pièces à joindre à la demande :**

1. une copie de la notification de la recevabilité, délivrée par la Direction générale des Technologies, de la Recherche et de l'Energie du Ministère de la Région wallonne, mentionnant le montant de la subvention attribuée par la Région wallonne;
2. une photo de l'installation réalisée;
3. les factures d'achat et d'installation;
4. les primes ou subventions demandées ou perçues pour l'installation concernée par la présente demande de prime;
5. la copie du formulaire dûment complété d'attestation de cession de prime du demandeur au profit de l'installateur, le cas échéant.

**Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal**  
**Séance publique du 22 décembre 2010**

Présents: M. GRÉGOIRE, Bourgmestre-Président,  
MM. SAGEHOMME, LAHAYE, et VANDEN BULCK, et Mme SCHROEDER-BRAUN,  
Echevins,  
Mme PAROTTE-BEAUVE, MM. WILKIN, LAURENT, ZONDERMAN, FRANSOLET,  
HOUSSA, ANCION, WILLEMS, M. MATHIEU, Mme WILLEM-MARÉCHAL,  
M. JODIN, et Mme BRIALMONT, Conseillers,  
M. PETIT, Président du C.P.A.S., non membre,  
Mme B.ROYEN-PLUMHANS, Secrétaire communale.

**Objet: Adoption du nouveau règlement relatif à l'octroi d'une prime pour l'installation d'un chauffe-eau solaire**

Le Conseil,

Considérant le protocole de Kyoto et l'engagement de la Belgique de réduire de 7,5 % ses émissions de gaz à effet de serre;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 novembre 2003 visant à octroyer une prime pour l'installation d'un chauffe-eau solaire tel que modifié;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 2010 visant à octroyer une prime pour l'installation d'un chauffe-eau solaire et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 novembre 2003;

Vu que cet arrêté rentrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011;

Vu les possibilités de primes existant également au niveau de la Province ainsi que les mesures de déduction fiscale qui rendent l'installation d'un chauffe-eau solaire particulièrement intéressante pour le citoyen;

Considérant qu'il est important de développer un marché solaire thermique en Wallonie, notamment pour ses retombées environnementales et économiques;

Considérant que l'appui des pouvoirs publics de proximité peut contribuer au développement des filières d'énergies renouvelables;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité;

**DECIDE** d'annuler et de remplacer le règlement relatif à l'octroi d'une prime pour l'installation d'un chauffe-eau solaire, adopté par le Conseil communal en sa séance du 18 mai 2010, par les modalités ci-après:

**Article 1:** Le Collège communal peut octroyer une prime au demandeur faisant installer un chauffe-eau solaire sur le territoire de la Commune de Jalhay, quel que soit son système d'appoint, pour autant que l'installation soit réalisée par un installateur agréé conformément à l'arrêté du 27.11.03 susvisé, sans préjudice de la demande éventuelle d'un permis d'urbanisme, conformément au Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, et en particulier ses articles 262 et 263.

Seules les installations qui répondent aux critères techniques définis par la Région wallonne et qui peuvent prétendre, de ce fait, aux aides et subsides sont prises en considération pour l'application de ce règlement.

**Article 2:** Le montant de la prime correspond à un montant forfaitaire de 250 Eur. pour une installation comprenant des capteurs solaires d'une surface optique de minimum 2 m<sup>2</sup>.

Dans le cas d'installations collectives destinées à être utilisées par plusieurs ménages, l'installation collective est considérée comme étant équivalente à autant d'installations individuelles qu'il y a de logements desservis.

Les déductions fiscales n'interviennent pas dans ce calcul.

**Article 3:** Le cumul avec toute autre subvention est autorisé dans la mesure où le montant total perçu n'excède pas 75 % du montant total de l'investissement.

En cas de dépassement total ou partiel de cette limite, la prime communale est supprimée ou réduite à due concurrence.

**Article 4:** Pour bénéficier de la prime, le demandeur ou l'installateur, au nom de son client, introduit auprès du Collège communal, dans les quatre mois de la réception de la notification de subside du Service Public de Wallonie, les documents suivants:

1. une copie de la notification de la recevabilité, délivrée par la Direction générale des Technologies, de la Recherche et de l'Energie du Ministère de la Région wallonne, mentionnant le montant de la subvention attribuée par la Région wallonne;
2. une photo de l'installation réalisée.
3. les factures d'achat et d'installation;
4. les primes ou subventions demandées ou perçues pour l'installation concernée par la présente demande de prime;
5. la copie du formulaire dûment complété d'attestation de cession de prime du demandeur au profit de l'installateur, le cas échéant;
6. une copie de la déclaration PEB finale, le cas échéant.

**Article 5:** La prime est payée, après achèvement des travaux, au demandeur ou à l'installateur, pour autant, dans ce dernier cas, que l'installateur ait clairement spécifié dans son offre le coût total de son devis, primes éventuelles comprises, en ayant mis en évidence le montant des primes octroyées à son client via son intermédiaire.

**Article 6:** La prime est octroyée dans la limite des crédits budgétaires disponibles. Les demandeurs qui respectent les conditions d'octroi de la prime, mais qui n'auraient pu en bénéficier en fonction des limites budgétaires, deviennent prioritaires pour l'octroi de la prime lors de l'exercice suivant.

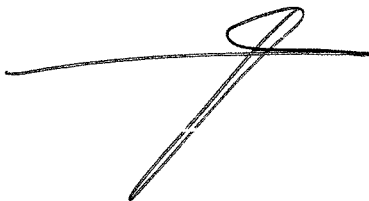
Par le Conseil,

La Secrétaire,  
(sé) B. ROYEN-PLUMHANS

Le Président,  
(sé) C. GRÉGOIRE

Pour extrait conforme,

La Secrétaire communale,



Bourgmestre,

